



2017

**RAPPORT
SUR LE
GOUVERNEMENT
D'ENTREPRISE**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	02
LA GOUVERNANCE DE RTE	03
01. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE	04
1.1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE	04
1.2. MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE	05
1.3. MINORITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	09
1.4. INVITÉS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
1.5. ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
1.6. MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
1.7. COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	11
02. LE DIRECTOIRE	13
2.1. COMPOSITION DU DIRECTOIRE	13
2.2. INCOMPATIBILITÉS SPÉCIFIQUES	14
2.3. POUVOIRS DU DIRECTOIRE	14
03. RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX	15
3.1. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	15
04. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	20
05. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ	21
06. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	22
07. PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE	23
08. OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS	24
ANNEXE 1	25

INTRODUCTION

Le Conseil de Surveillance de la société RTE Réseau de transport d'électricité (RTE ou la « Société ») élabore et rend public un rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L. 225-68 alinéa 6 du Code de commerce.

Selon l'article L. 225-68 alinéa 6 du Code de commerce, le rapport doit contenir les informations mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5 du Code de commerce (adaptées le cas échéant aux sociétés à Directoire et Conseil de Surveillance), ainsi que les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Au sein de RTE, ce rapport est préparé par la Direction juridique.

Il a été présenté au Comité de Supervision Économique et d'Audit (CSEA) le 6 février 2018 ainsi qu'au Conseil de Surveillance le 13 février 2018.

Le Conseil de Surveillance a formellement approuvé ce rapport lors de la séance du 18 avril 2018.

Ce rapport est publié en même temps que le rapport d'activité, le rapport de gestion, les comptes annuels et consolidés et le rapport de développement durable.

Ce document tient le plus grand compte des recommandations publiées par l'AMF sur le gouvernement d'entreprise.

LA GOUVERNANCE DE RTE

RTE a été créé le 1^{er} septembre 2005 par voie d'apport partiel d'actifs d'Électricité de France (EDF) sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance en vue de garantir l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) EDF, conformément aux exigences du code de l'énergie.

Le Directoire dirige et gère la Société sous le contrôle du Conseil de Surveillance dans les limites du cadre fixé notamment par le code de l'énergie et les statuts de la Société.

Les règles précisant et définissant les missions de RTE et son périmètre d'activités font l'objet de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles sont, en outre, définies dans l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958, par laquelle l'État a concédé à RTE le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

L'existence, les missions et le fonctionnement de RTE découlent de la transposition, en droit français, de deux directives européennes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, selon lesquelles RTE est devenu légalement gestionnaire de réseau public de transport d'électricité. Ces missions ont été complétées et l'indépendance de RTE renforcée et précisée, suite à la transposition d'une troisième directive (directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et par l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres I^{er} et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

Conformément à l'article L. 111-9 du code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 dudit code (ce qui est le cas de RTE) doivent se conformer au modèle de « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « *Independent Transmission Operator* » selon la directive n° 2009/72/CE). L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) certifie les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité préalablement à leur désignation par l'autorité administrative. RTE a été certifié une première fois « gestionnaire de réseau de transport indépendant » par délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012. Cette certification a été confirmée par une délibération de la CRE en date du 11 janvier 2018 suite aux opérations qui ont été menées dans le cadre de la diversification du capital de RTE en 2017.

Les statuts de RTE ont été modifiés le 24 janvier 2012 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et de prendre en compte les demandes exprimées par la CRE en vue de la certification de RTE. Ils ont également été modifiés le 28 août 2015 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

En application de l'article L. 225-37-4 8° du Code de commerce, RTE s'inscrit dans les recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF⁽¹⁾, à l'exception des spécificités législatives et réglementaires propres à son statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant (en ce qui concerne notamment la composition du Conseil de Surveillance et de ses comités ainsi que la durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance) qui sont exposées dans l'annexe 1.

(1) Document consultable sur le site du Medef.

01. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1.1. Composition du Conseil de Surveillance

En application de l'article 13 des statuts, le Conseil de Surveillance est composé de 12 membres⁽²⁾ répartis selon les modalités suivantes :

- un tiers de représentants des salariés ;
- des membres (État et représentants de l'État⁽³⁾) nommés en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la limite du tiers des membres du Conseil ;
- des représentants de l'actionnaire, dont le nombre est fonction du nombre de membres nommés en vertu des deux points susvisés.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

En application de l'article L. 225-37-4 6° du Code de commerce (dans sa version issue de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017), le présent rapport rend compte de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil de Surveillance.

À cet égard, le Conseil de Surveillance était composé, au 31 décembre 2017, de 4 femmes et 8 hommes, soit une proportion de femmes au sein du Conseil de Surveillance de 50 % (sans prise en compte des quatre représentants des salariés conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée). En conséquence, la composition du Conseil de Surveillance de RTE est conforme aux dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce selon lequel la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

(2) La composition du Conseil de Surveillance peut aller de 3 à 18 membres.

(3) L'État, en sa qualité de personne morale, peut être nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire ; dans ce cas il est représenté par une personne physique nommée par arrêté. Par ailleurs, l'État peut proposer la nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance qui auront la qualité d'administrateurs d'État.

1.2. MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE

Conformément à l'article L. 225-37-4 1° du Code de commerce, le tableau ci-dessous dresse la liste des membres du Conseil de Surveillance au 31 décembre 2017, ainsi que les fonctions et autres mandats de chacun de ses membres exercés au cours de l'exercice.

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Didier MATHUS	23/07/2013 31/08/2020	Président du Conseil de Surveillance Représentant de l' Actionnaire (EDF)		Membre de la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et de la Protection des Droits sur Internet (HADOPI) Président du Conseil d'Orientation et de Perfectionnement du CLEMI Membre du Conseil d'administration du réseau Canopé (Centre National de Documentation Pédagogique) Administrateur de Co-entreprise de Transport d'Électricité (à partir du 31 mars 2017)
Catherine MAYENOBE <i>Depuis le 31 mars 2017, en remplacement de Marie-Solange TISSIER</i>	31/03/2017 31/08/2020	Vice-Présidente du Conseil de Surveillance Représentante de l' Actionnaire (CDC)	Secrétaire générale de la Caisse des Dépôts et Consignations	Membre des Comités de direction de l'Établissement Public et du Groupe Caisse des Dépôts et Consignations Administratrice de Bpifrance investissement Administratrice de Bpifrance participations Administratrice de la Société immobilière du Théâtre des Champs-Élysées Administratrice de la Cité de la Céramique de Sèvres
Marc ESPALIEU	01/09/2005 31/12/2017	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' Actionnaire (EDF) Président du CSEA	Directeur Coordinateur de la gouvernance des actifs régulés du Groupe EDF	Membre du Conseil de Surveillance d' ENEDIS Président du CSEA d'ENEDIS Membre du Comité d'Orientation d' EDF Production Électrique Insulaire SAS Administrateur de Co-entreprise de Transport d'électricité (à partir du 31 mars 2017)
Vincent LE BIEZ	28/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l'État personne morale Membre du CSEA	Directeur de Participations Énergie adjoint à l' Agence des Participations de l'État	Membre du Conseil de Surveillance d' ENEDIS (à partir du 19 juillet 2017)

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
<p>Virginie CHAPRON-DU JEU</p> <p><i>Depuis le 31 mars 2017, en remplacement de Nicole VERDIER-NAVES</i></p>	<p>31/03/2017 31/08/2020</p>	<p>Membre du Conseil de Surveillance</p> <p>Représentante de l'Actionnaire (CDC)</p> <p>Membre du CSEA</p>	<p>Directrice des finances du groupe Caisse des Dépôts</p>	<p>Membre des comités de direction de l'Établissement Public et du Groupe Caisse des Dépôts et Consignations</p> <p>Administratrice, membre du comité des risques et du comité d'audit de Bpifrance SA</p> <p>Représentante permanente de la CDC au Conseil d'administration de CDC GPI SA</p> <p>Représentante Permanente de la CDC au Conseil d'administration de CDC GPII SAS</p> <p>Administratrice et Présidente du comité d'audit de La Poste</p> <p>Administratrice de CNP Assurances</p> <p>Présidente et membre du Comité stratégique de Novethic</p> <p>Administratrice de Co-entreprise de Transport d'Électricité (à partir du 31 mars 2017)</p> <p>Administratrice (collège adhérents) de Humanis retraite ARRCO</p>

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
<p>Nicolas MONNIER Depuis le 31 mars 2017, en remplacement de Xavier GIRRE</p>	31/03/2017 31/08/2020	<p>Membre du Conseil de Surveillance</p> <p>Représentant de l'Actionnaire (CNP Assurances)</p> <p>Président du Comité des Rémunérations</p>	Responsable du Département des Investissements Non Cotés	<p>Président de 270 Investments (SAS)</p> <p>Représentant de CNP Assurances au Conseil de Surveillance de Actions CNP</p> <p>Administrateur de CNP Assur-Capi</p> <p>Administrateur de CNP Caution</p> <p>Représentant permanent de SICAC au Conseil d'administration de Cœur Méditerranée</p> <p>Président de Écureuil Vie Investment (SAS)</p> <p>Représentant de CNP Assurances au Conseil de Surveillance de Equalum</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil de Surveillance de Farmoric</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au sein du collège des directeurs de Holdco</p> <p>Représentant permanent de la SCI de la CNP au Comité de Surveillance de Immaucom</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration de Immo Diversification</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration de NOVI 1</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration de NOVI 2</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil de Surveillance de OFELIA</p> <p>Administrateur et Président du Conseil d'administration de PREVIMUT</p> <p>Représentant de CNP Assurances au Conseil de Surveillance de SERENUM</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration de Silverstone</p> <p>Membre du comité stratégique de SMCA</p> <p>Président de la société US Real Estate 270 (SAS)</p> <p>Président de la société US Real Estate EVJ (SAS)</p> <p>Représentant de CNP Assurances au Conseil de Surveillance de VITALUM</p> <p>Représentant permanent de CNP Assurances au Comité de supervision de OPCI Raspail</p> <p>Membre du comité de direction de GEOMETHANE</p> <p>Membre du conseil de la présidence de GEOSUD</p> <p>Administrateur de la société Co-entreprise de Transport d'Électricité (à partir du 31 mars 2017)</p>

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Marie-Anne BACOT <i>Depuis le 31 mars 2017, en remplacement de Michel PINET</i>	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentante de l' État	Inspectrice générale de l'administration du développement durable au Conseil général de l'environnement et du développement durable (Section « Mobilités et transports »)	Administratrice de la RATP Administratrice de l' aéroport Roland Garros de la Réunion Administratrice de l' IHEDATE (Institut des Hautes Études en Aménagement et Développement des Territoires en Europe)
Valérie LEVKOV	01/09/2015 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentante de l' Actionnaire (EDF) Membre du CSEA (<i>jusqu'au 31 mars 2017</i>) Membre du Comité des Rémunérations (<i>à partir du 31 mars 2017</i>)	Directrice Afrique & Moyen-Orient au sein d' EDF	Membre du Conseil d'administration de NHPC Membre du Conseil d'administration des Mines de Nantes Administratrice de Co-entreprise de Transport d'Électricité (<i>à partir du 31 mars 2017</i>)
Christophe AIME	22/04/2011 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des salariés Parrainé par la CGT Membre du CSEA	Chargé de contrôle chez RTE	
Wilfried DENOIZAY	01/09/2015 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des salariés Parrainé par la CFDT Membre du CSEA	Responsable d'études de réseaux à Développement & Ingénierie chez RTE	

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Jean-Louis DUGAY	01/09/2015 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des salariés Parrainé par la CFE-CGC Membre du CSEA (jusqu'au 31 mars 2017) Membre du Comité des Rémunérations (à partir du 31 mars 2017)	Attaché de Direction DRH Département Formation Lyon chez RTE	
Thierry ZEHNDER <i>Depuis le 31 mars 2017, en remplacement de Dominique LORET</i>	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des salariés Parrainé par la CGT	Agent de maintenance automatisme et système Groupe d'Études Maintenance Contrôle Commande (GEMCC) Lyon chez RTE	

Les règles applicables en matière de cumul des mandats sont respectées par chacun des membres du Conseil de Surveillance.

1.3. MINORITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une attention particulière est portée aux membres de la « minorité », définie par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et transposant la Directive n° 2009/72/CE qui a instauré des incompatibilités spécifiques que doivent respecter ces membres.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes.

Préalablement à la désignation des membres de la minorité, trois types d'incompatibilités sont prévus (L. 111-26, 1° du code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (EVI) pendant une période de trois ans avant leur désignation ;

- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation.

Pendant la durée de leur mandat, une incompatibilité est prévue avec l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI (L. 111-26, 2° du code de l'énergie).

Après la cessation de leur mandat, trois types d'incompatibilités sont prévus (L. 111-27 du code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat ;

- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat.

Préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des membres de la « minorité » et les conditions régissant leur mandat sont notifiées à la CRE (qui peut s'opposer à leur nomination).

Jusqu'au 31 mars 2017, la « minorité » était constituée des quatre représentants de l'État et d'un représentant des salariés.

Depuis le 31 mars 2017, la « minorité » est constituée de l'État personne morale et de quatre membres nommés par l'actionnaire (dont un sur proposition de l'État et trois sur proposition de l'actionnaire).

1.4. INVITÉS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont invités de droit à chacune des réunions du Conseil de Surveillance (sans voix délibérative) :

- le secrétaire du Comité Central d'Entreprise de RTE ;
- le Commissaire du gouvernement (conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique).

Les membres du Directoire ainsi que le Contrôleur général de la conformité sont également invités aux séances du Conseil de Surveillance.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par Monsieur Alain FIQUET, Directeur Général Adjoint en charge du Juridique et du Contrôle.

1.5. ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit conformément à la loi aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou du Vice-président, au siège social de la Société ou au lieu désigné dans la convocation.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le Président organise et

dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance arrête chaque année pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de Surveillance dispose d'un Règlement Intérieur qui rappelle et complète les règles statutaires de fonctionnement du Conseil de Surveillance.

Le Règlement Intérieur précise notamment les conditions de formation et d'information des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les devoirs et obligations auxquels ils sont tenus. À ce titre, une mention particulière a été insérée relative à leur obligation de confidentialité, compte tenu du statut particulier de la Société dans le secteur de l'énergie et des sanctions pénales prévues aux articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 en cas de divulgation d'informations dont la confidentialité doit être préservée. La liste de ces informations est fixée par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, pris en application de la loi n° 2000-108 susvisée.

Sur l'année 2017, le Conseil de Surveillance s'est réuni à huit reprises.

En 2015, conformément à la recommandation 2012-02 de l'AMF, un bilan du fonctionnement du Conseil de Surveillance, établi sur la base d'un questionnaire d'appréciation, avait confirmé la qualité de la gouvernance de RTE. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 9), une nouvelle évaluation formalisée du Conseil de Surveillance sera réalisée en 2018.

Le taux de participation effectif des membres du Conseil de Surveillance pour l'année 2017 a été de 83 % (90 % en 2016), étant précisé que les membres empêchés se sont généralement fait représenter.

1.6. MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, relevant exclusivement de sa compétence. Il

contrôle la gestion de la Société assurée par le Directoire. Ce dernier est toutefois, compte tenu de la spécificité relative au statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant, seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement de ce réseau.

Après la clôture de chaque exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire.

L'article L. 111-14 du code de l'énergie et l'article 14-V des statuts de la Société prévoient des dispositions spécifiques parmi lesquelles il convient de relever les droits dits « de supervision économique ». Ainsi, au titre de ces droits, certaines délibérations du Conseil de Surveillance requièrent une double majorité, supposant un vote favorable de la majorité des membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale et un vote favorable de la majorité de ses membres.

Il s'agit des délibérations suivantes :

- les délibérations relatives au budget : approbation du plan financier à moyen terme, approbation du budget annuel dont, en tant qu'il concerne le réseau public de transport, la partie relative aux investissements de ce budget doit être conforme au programme des investissements approuvé par la CRE en application de l'article L. 321-6 II du code de l'énergie ;
- les délibérations relatives à la politique de financement ;
- les délibérations relatives à tous achats, transferts et ventes d'actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de biens ou droits immobiliers, la souscription, l'apport, l'échange, la cession ou l'achat de valeurs mobilières et la prise de participation immédiate ou différée, ainsi que tous les autres achats, apports et ventes d'actifs, l'acquisition de fonds de commerce ou de valeurs incorporelles, l'apport ou l'échange avec ou sans soulte portant sur des biens, valeurs mobilières ou titres) lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport, mais portent notamment sur la valorisation du réseau public de transport d'électricité, pour un montant unitaire supérieur à vingt millions d'euros ;
- par exception, l'achat et la vente de valeurs mobilières de placement réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie courante ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, ce

dernier devant toutefois être informé de telles opérations ;

- la constitution de sûretés ou garanties de toute nature lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, pour un montant supérieur à vingt millions d'euros ;
- les délibérations relatives à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique.

Enfin, par dérogation au droit commun, et en application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, il appartient au Conseil de Surveillance de déterminer le montant des dividendes distribués à l'actionnaire.

1.7. COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.7.1. Le Comité de Supervision Économique et de l'Audit (CSEA)

Au 31 décembre 2017, le CSEA est composé des cinq membres du Conseil de Surveillance suivants :

- Marc ESPALIEU (Président) – représentant de l'actionnaire (EDF) ;
- L'État représenté par Vincent LE BIEZ ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU – représentante de l'actionnaire (CDC) ;
- Christophe AIME – représentant des salariés ;
- Wilfried DENOIZAY – représentant des salariés.

Les missions du CSEA ont été précisées dans le Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance adopté le 8 mars 2006 et s'inscrivent dans les recommandations de l'AMF sur les comités d'audit. Le CSEA étudie et donne son avis, avant passage en séance du Conseil de Surveillance, sur l'ensemble des éléments financiers de la Société, notamment sur le budget et les perspectives économiques et financières, sur les comptes annuels et les résultats semestriels, et sur la politique de suivi et de gestion des risques, notamment par leur cartographie, ainsi que sur le programme d'audits, leurs résultats, le suivi des plans d'actions et de contrôle interne. En outre, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, il appartient désormais au CSEA d'approuver les services rendus par les Commissaires aux comptes autres que la certification des comptes annuels.

Lors de chaque séance du Conseil de Surveillance, le Président du CSEA ou un rapporteur fait état des travaux dudit Comité afin de donner les éclaircissements nécessaires aux membres du Conseil de Surveillance préalablement à leur prise de décision.

Le CSEA s'est réuni à six reprises en 2017, avec un taux de participation de 84 % (81 % en 2016).

Le CSEA a examiné au cours de l'année 2017 les points suivants :

- le 7 février 2017 : présentation des comptes et résultats 2016, examen du rapport de gestion du Directoire pour l'année 2016, rapport du Président du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne, point sur les modalités de désignation des Commissaires aux comptes ;
- le 19 avril 2017 : point annuel sur les filiales de RTE, bilan des audits 2016 et suivi des actions suite à audits, désignation des Commissaires aux comptes ;
- le 30 mai 2017 : suivi des résultats 2013-2016 au vu de la trajectoire tarifaire, actualisation n° 1 du budget 2017 ;
- le 20 juillet 2017 : présentation des résultats de RTE au 30 juin 2017 ;
- le 19 septembre 2017 : actualisation n° 2 du budget 2017 ;
- le 7 décembre 2017 : présentation de la méthode d'audit des CAC pour la préparation de leur rapport complémentaire, présentation de la procédure d'approbation préalable des missions fournies par les CAC, risques majeurs de RTE 2017 et programme d'audits 2018, actualisation n° 3 du budget 2017, budget 2018, plan financier à moyen terme, politique de financement 2018, projet de création d'une société commune (projet Celtic), programme de travail 2018 du CSEA.

1.7.2. Le Comité des Rémunérations

Au 31 décembre 2017, le Comité des Rémunérations est composé des quatre membres du Conseil de Surveillance suivants :

- Nicolas MONNIER (Président) – représentant de l'actionnaire (CNP) ;
- Vincent LE BIEZ – représentant de l'État personne morale ;
- Valérie LEVKOV – représentante de l'actionnaire (EDF) ;
- Jean-Louis DUGAY – représentant des salariés.

Les missions du Comité des Rémunérations ont été précisées dans le Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance.

Le Comité est compétent pour donner un avis en vue de la fixation, le cas échéant, des rémunérations de toutes natures susceptibles d'être allouées aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat.

Les avis et propositions du Comité des Rémunérations doivent tenir compte des règles applicables en matière de rémunération des dirigeants d'entreprises publiques et des spécificités liées au statut de gestionnaire de réseaux de la Société.

Ces avis et propositions sont communiqués au Conseil de Surveillance, accompagnés des pièces significatives sur l'ensemble des éléments de rémunération (rémunération fixe, part variable dont les critères d'objectifs et l'appréciation des résultats obtenus par le dirigeant au regard de ces objectifs, éventuelles rémunérations périphériques s'il y a lieu) des membres du Directoire et du Président du Conseil de Surveillance. Sur cette base, le Conseil de Surveillance prend une délibération fixant les termes de la rémunération.

La délibération du Conseil de Surveillance relative à la rémunération des membres du Directoire et du Président du Conseil de Surveillance est ensuite transmise, pour approbation, au ministre chargé de l'Économie.

En 2017, le Comité des Rémunérations s'est réuni à deux reprises :

- Le 12 juillet 2017, pour fixer le bonus 2016 des membres du Directoire, déterminer les critères du bonus 2017, discuter de l'évolution de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance et de la rémunération variable du Président du Directoire en 2017 ;
- Le 12 décembre 2017, pour donner un avis en vue de l'attribution d'une rémunération variable au Président du Directoire de RTE au titre des résultats de l'année 2016.

02. LE DIRECTOIRE

2.1. COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire est actuellement composé de cinq membres, personnes physiques, nommés pour une durée de cinq ans par le Conseil de Surveillance. Depuis la transposition de la Directive n° 2009/72/CE, les modalités de nomination des membres du Directoire sont déterminées par les articles L. 111-29 à L. 111-32 et L. 111-44 du code de l'énergie.

En application de ces dispositions, le Conseil de Surveillance désigne, après approbation de l'autorité administrative, le Président du Directoire, ainsi que, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire. L'identité des personnes, la nature de leurs fonctions, et les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat doivent être, préalablement à toute nomination ou reconduction, notifiées à la CRE par le Conseil de Surveillance.

Le tableau ci-dessous précise la composition du Directoire durant l'exercice 2017, ainsi que les fonctions et autres mandats de chacun de ses membres.

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
François BROTTES	01/09/2015 31/08/2020	Président du Directoire		
Valérie CHAMPAGNE	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directrice Générale Adjointe en charge des Finances et Achats de RTE	Administratrice (Personnalité Qualifiée) de l' Union des Groupements d'Achats Publics Administratrice (Représentant de l'État) du FDPITMA * Administratrice et présidente du comité d'audit (Représentant du FDPITMA) de la Société française du tunnel routier du Fréjus Présidente de la société RTE Immo Présidente de la société Cirtéus
Olivier GRABETTE	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directeur Général Adjoint en charge de la Prospective, Expertise et Solutions de RTE	Vice-Président de l' association ThinkSmartGrids Président du Comité National Français du CIGRE Président de l'association Friends Of The Supergrid Membre du Conseil d'administration de l' Union Française de l'Électricité Président de la société Airtelis Administrateur d' HGR T
Clotilde LEVILLAIN	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directrice Générale Adjointe en charge du Développement & Ingénierie, Exploitation et Services de RTE	
Xavier PIECHACZYK	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directeur Général Adjoint en charge des Réseaux, Clients et Territoires de RTE	Président de la société Arteria

* FDPITMA : Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin FDPITMA.

2.2. INCOMPATIBILITÉS SPÉCIFIQUES

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 transposant la Directive n° 2009/72/CE a par ailleurs instauré, concernant les membres du Directoire, des incompatibilités spécifiques, comme ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes : préalablement à leur désignation (L. 111-30 du code de l'énergie), pendant la durée de leur mandat (L. 111-30 | 3° du code de l'énergie) et après la cessation de leur mandat (L. 111-31 du code de l'énergie).

2.3. POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Conformément au décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 et dans les limites instaurées, le Directoire dirige la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Compte tenu de la spécificité de celle-ci, le Directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations

qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau d'électricité. Les décisions qui ont trait à la gestion du réseau relèvent de la seule compétence du Directoire conformément à l'article L. 111-13 alinéa 2 du code de l'énergie, en ce compris l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau ainsi que celles relatives aux activités courantes. Le Directoire et son Président ont, avec l'appui de la Direction Juridique de la Société, mis en place un système de délégations de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 321-6 II du code de l'énergie, le Directoire établit un programme annuel d'investissement qu'il soumet à l'approbation de la CRE.

Le Directoire présente régulièrement au Conseil de Surveillance des rapports qui retracent les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Il l'informe en outre des événements importants qui ont eu lieu entre chaque séance du Conseil de Surveillance.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de commerce, il appartient au Directoire d'arrêter chaque année les comptes de la Société et d'établir un rapport de gestion, qui seront soumis au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

03. RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

3.1. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1.1. Rémunération du Président du Conseil de Surveillance

a) Rémunération au titre de l'année 2016

En 2017, le Président du Conseil de Surveillance a perçu, au titre de son mandat social, une rémunération fixe d'un montant total annuel brut de 63 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-81 alinéa 1 du Code de commerce, cette rémunération a fait l'objet d'une proposition de la part du Comité des Rémunérations, communiquée au Conseil de Surveillance qui a fixé par délibération du 25 juillet 2017 les termes de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance. Cette rémunération a été approuvée par le ministre chargé de l'Économie.

b) Rémunération au titre de l'année 2017

Par ailleurs, conformément à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2017 a approuvé les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président du Conseil de Surveillance au titre de l'année 2017 : en l'absence de faits nouveaux, la rémunération fixe du Président du Conseil de Surveillance de RTE demeure celle fixée au début de son mandat, à savoir une rémunération

annuelle brute de 63 000 €. En outre, le Président du Conseil de Surveillance ne perçoit pas de rémunération variable ni de rémunération exceptionnelle.

c) Rémunération au titre de l'année 2018

Le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018 a fixé la politique de rémunération du Président du Conseil de Surveillance au titre de 2018 (payable en 2019) qui devra être approuvée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2018.

À cet égard, et compte tenu de la démission de Monsieur Didier MATHUS de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance, il est prévu de fixer au prorata temporis la rémunération brute du Président du Conseil de Surveillance de RTE à 15 750 € correspondant aux trois premiers mois de l'année 2018.

3.1.2. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Aucun des membres du Conseil de Surveillance ne bénéficie de jetons de présence en l'absence de résolution votée en ce sens par l'Assemblée Générale. Il convient en outre de préciser que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (loi DSP), sur renvoi de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, prévoit expressément la gratuité des mandats des représentants des salariés au Conseil de Surveillance.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance qui représentent les salariés sont titulaires d'un contrat de travail au sein de RTE et ont perçu, à ce titre, durant l'exercice 2017, les rémunérations et avantages en nature suivants :

(en euros)	Salaires bruts		Avantages en nature	
	2016	2017	2016	2017
Christophe AIME	53 637	58 210	1 453	1 264
Wilfried DENOIZAY	73 127	78 414	1 453	1 516
Jean-Louis DUGAY	114 199	150 947	0	897
Dominique LORET (Membre du CS jusqu'au 31 mars 2017)	93 059	25 042*	902	235*
Thierry ZEHNDER (Membre du CS à compter du 31 mars 2017)	N.A	41 138*	N.A	1 137*

* Montant proratisé.

Eu égard aux dispositions combinées des articles L. 225-37-3 du Code de commerce traitant des rémunérations à mentionner dans le rapport de gouvernement d'entreprise et L. 233-16 du Code de commerce traitant du contrôle pour l'établissement des comptes consolidés, l'actionnaire n'a pas communiqué les éléments de rémunération concernant les autres membres siégeant au Conseil de Surveillance.

3.1.3. Rémunérations des membres du Directoire

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont fixées par l'article 2 du décret n° 2005-1481 du 25 novembre 2005 prévoyant les mesures

garantissant les intérêts professionnels des personnes assurant des fonctions de direction dans la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Conformément à ce décret, les membres du Directoire qui exercent un emploi effectif dans la Société conservent leur contrat de travail avec la Société. S'ils n'exercent pas un tel emploi, le contrat de travail est suspendu à compter de leur nomination en qualité de membre du Directoire et ils conservent, le cas échéant, leurs droits à ancienneté et avancement et tous les avantages prévus par le décret du 22 juin 1946. Leur contrat produit à nouveau ses effets lorsqu'ils cessent d'exercer des fonctions de membre du Directoire.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toute nature versés par RTE aux membres du Directoire au cours des exercices 2016 et 2017.

(en euros)	Salaires bruts		Part variable perçue		Avantages en nature, indemnités, réintégration fiscale ⁽¹⁾	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
François BROTTE	250 000	250 000	0	0	4 885	4 843
Valérie CHAMPAGNE	200 833	200 000	13 197	67 680	11 935	14 446
Olivier GRABETTE	204 139	200 000	62 796*	67 680	12 293	13 870
Clotilde LEVILLAIN	216 339	200 000	59 796*	67 680	9 749	10 872
Xavier PIECHACZYK	201 252	200 000	19 796	67 680	12 439	13 156

(1) Les cadres supérieurs et cadres dirigeants disposent d'un contrat de prévoyance complémentaire à celui prévu par la loi de Sécurisation de l'Emploi du 14/06/2013 afin de maintenir le niveau de garantie dont ils disposaient avant 2013. Cette colonne inclut le coût de prise en charge par RTE de ce contrat imposable à l'IS ainsi que le régime d'imposition aux charges sociales de ce type de prestations, auquel s'ajoute la baisse des seuils d'exonération les concernant.

* Ces rémunérations perçues au titre de l'année 2015 reprennent également la part variable antérieure à la nomination du Directoire (9 mois).

Les critères relatifs à la détermination de la part variable des membres du Directoire sont proposés par le Comité des Rémunérations, fixés par le Conseil de Surveillance puis soumis à l'accord du ministre chargé de l'Économie, avant d'être approuvés en Assemblée Générale.

Ils reposent sur des éléments objectifs qui, en application de l'article L. 111-33 alinéa 1 du code de l'énergie, sont déterminés par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE. L'ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui peuvent, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance.

a) Rémunérations au titre de l'année 2016

Les critères de la rémunération variable versée en 2017 aux membres du Directoire (hors Président du Directoire) étaient les suivants :

- Sur le volet économie, qualité de service, environnement
 - EBITDA : 20 %
 - Coût du service : 25 %
 - Qualité de Service : 15 % composés de 3 critères de poids 5 % chacun : Sûreté, Qualité de l'alimentation, Satisfaction clients
 - Environnement : 5 %

- Sur le volet innovation et R&D : 5 %
- Sur le volet social
 - Fréquence accidents : 7,5 %
 - Motivation et perception de l'avenir : 7,5 %
- Sur le volet gouvernance : 15 %

Pour ce qui concerne la surperformance sur les critères économiques (EBITDA/coût du service) et les critères qualité de service et environnement, il a été convenu d'admettre qu'une surperformance sur un volet peut compenser une sous-performance sur un autre volet, le résultat global étant capé à 65 %.

b) Rémunérations au titre de l'année 2017

Conformément à l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017 a approuvé les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2017. Ainsi :

- Conformément à la politique de l'Agence de Participations de l'État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature ;

– Les critères de réalisation d’objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l’année 2017 (à verser en 2018, sous réserve de l’approbation par l’Assemblée Générale conformément à l’article L. 225-82-2 du Code de commerce) sont les suivants :

– Sur le volet économie et qualité de service

- Résultat brut retraité avant impôt : 23,75 %
- Coût du service : 23,75 %
- Qualité de Service : 15 % composés de 3 critères de poids 5 % chacun : Sûreté, Qualité de l’alimentation, Satisfaction clients

– Sur le volet RSE

- SF₆ : 5 %
- Fréquence des accidents du personnel et des prestataires : 10 %
- Motivation, perception de l’avenir et projet d’entreprise : 7,5 %

– Sur le volet gouvernance : 15 %

Les membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération exceptionnelle.

Enfin, la Société n’a pas pris d’engagements au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d’être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l’exercice de celles-ci.

c) Rémunérations au titre de l’année 2018

Le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de 2018 (payable en 2019) qui devra être approuvée par l’Assemblée Générale du 25 mai 2018 sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d’attribution suivants :

– Conformément à la politique de l’Agence de Participations de l’État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature ;

– En ce qui concerne la part variable de la rémunération des membres du Directoire, les critères de réalisation d’objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire qui en bénéficieront le cas échéant pour l’année 2018 sont les suivants, sachant que l’ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui pourront, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance :

– Sur le volet économie et qualité de service

- Coût du service au périmètre RTE SA : 24 %
- Résultat avant impôts retraité du CRCP : 24 %
- Qualité du service constitué de 3 sous-critères :
 - Sûreté : 4 %
 - Qualité alimentation : 4 %
 - Satisfaction clients : 4 %

– Sur le volet innovation et RSE

- R&D : 7,5 %
- Tonnes de SF₆ rejetées : 5 %
- Taux de fréquence des accidents du personnel et des prestataires : 10 %
- Motivation, perception de l’avenir et projet d’entreprise : 7,5 %

– Sur le volet gouvernance :

- Évaluation du Conseil : 10 %

3.1.4. Projets de résolutions soumis à l’Assemblée Générale

Conformément à l’article L. 225-82-2 du Code de commerce, les projets de résolution portant sur les rémunérations des mandataires sociaux suivants seront proposés à l’Assemblée Générale du 25 mai 2018 :

Cinquième résolution (*Approbation de la rémunération versée ou attribuée au titre de l’année 2017 au Président du Directoire*)

L’Assemblée Générale, consultée en application de l’article L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d’entreprise, approuve les

rémunérations versées ou attribuées au Président du Directoire au titre de l'année 2017 conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2017.

Sixième résolution (*Approbaton de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'année 2017 aux membres du Directoire*)

L'Assemblée Générale, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve les rémunérations versées ou attribuées aux membres du Directoire au titre de l'année 2017 conformément aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2017.

Septième résolution (*Approbaton de la politique de rémunération au titre de l'année 2018 au Président du Directoire*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation par le Ministre chargé de l'Économie, conformément à l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, des éléments relatifs à la rémunération du Président du Directoire, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables au Président du Directoire au titre de l'année 2018 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018.

Huitième résolution (*Approbaton de la politique de rémunération au titre de l'année 2018 aux membres du Directoire*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation par le Ministre chargé de l'Économie, conformément à l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, des éléments relatifs à la rémunération

des membres du Directoire, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables aux membres du Directoire au titre de l'année 2018 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018.

Neuvième résolution (*Approbaton de la politique de rémunération au titre de l'année 2018 au Président du Conseil de Surveillance*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation par le Ministre chargé de l'Économie, conformément à l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, des éléments relatifs à la rémunération du Président du Conseil de Surveillance, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables au Président du Conseil de Surveillance démissionnaire au titre de l'année 2018 tels que fixés par le Conseil de Surveillance du 19 avril 2018, et valide le fait que le nouveau Président du Conseil de Surveillance, nommé par cooptation, ne percevra aucune rémunération au titre de l'année 2018.

04. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les modalités de participation de l'actionnaire unique de RTE aux Assemblées Générales sont organisées conformément au droit commun par les articles 21 et suivants des statuts de RTE.

L'Assemblée Générale de RTE s'est réunie à deux reprises en 2017 :

– une séance à titre ordinaire le 30 mai 2017, au cours de laquelle elle a notamment :

- approuvé les comptes de l'exercice 2017 et proposé de distribuer un dividende,
- émis un avis sur les rémunérations dues ou attribuées aux membres du Directoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- procédé à la ratification de la nomination par cooptation de Mme Marie-Anne BACOT, Mme Catherine MAYENOBE, Mme Virginie CHAPRON-DU JEU, et M. Nicolas MONNIER en qualité de membres du Conseil de Surveillance,
- désignés les Commissaires aux comptes de RTE pour les six prochains exercices,
- ratifié le transfert du siège social de RTE décidé le 22 juin 2016 par le Conseil de Surveillance.

– une séance à titre ordinaire le 21 décembre 2017, au cours de laquelle elle a approuvé les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire, aux membres du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance pour l'année 2017.

05. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du code de l'énergie, un Contrôleur Général de la conformité a été institué le 22 juillet 2011 par le Président du Conseil de Surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE. M. Olivier HERZ est le Contrôleur Général de la conformité depuis le 1^{er} octobre 2016.

Le Contrôleur Général de la conformité a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil de Surveillance, aux réunions des comités spécialisés, aux réunions du Directoire ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au Conseil de Surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre.

Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, de « *veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée* ».

En application de ces dispositions, le Contrôleur Général est notamment chargé :

- de vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le code de bonne conduite prévu à l'article L. 111-22 ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le code de bonne conduite ;
- d'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE ;

- de vérifier la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le schéma décennal de développement du réseau et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'énergie.

Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le Contrôleur Général de la conformité n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du Conseil de Surveillance. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

Il rend compte directement à la CRE des observations ou propositions qu'il peut être amené à formuler.

06. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Aux termes de l'article L. 225-37-4, 2° du Code de commerce tel qu'issu de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017, le présent rapport doit mentionner « *les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales* ».

Aucune convention de ce type n'a été conclue au cours de l'exercice.

Il est précisé que la convention réglementée suivante a été conclue antérieurement à l'exercice 2017, mais a poursuivi ses effets au cours de cet exercice :

■ Convention entre RTE et ENEDIS en date du 22 décembre 2011 prolongeant les dispositions prises à l'occasion de l'apport partiel d'actifs par EDF, afin que les limites de propriétés RPT/RPD soient conformes au cadre juridique défini par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Électricité de France (Réseau de distribution et EDF-GDF Services) et RTE avaient établi, le 4 avril 2005, une liste opérant le classement des 2 131 postes sources en 3 groupes et 8 catégories déterminées en application des textes précités, précisant ainsi, selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire des biens. La convention entre RTE et ENEDIS détermine ainsi les modalités de mise en œuvre des cessions d'actifs techniques et immobiliers entre RTE et ENEDIS.

07. PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

RTE n'émettant sur le marché Euronext Paris que des titres de créance ne donnant pas accès au capital, la réglementation relative aux offres publiques ne lui est pas applicable.

08. OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS

Les membres du Conseil de Surveillance ont souligné la grande qualité du rapport, qui donne un éclairage pertinent sur les activités et les évolutions 2017 et qui ouvre des pistes de réflexions intéressantes pour 2018, notamment sur les efforts engagés par l'entreprise pour relever le défi de la transition énergétique et de la numérisation.

ANNEXE 1

Application des recommandations du Code AFEP-MEDEF par RTE

En application de l'article L. 225-68 al.8 du Code de commerce, RTE se réfère au code de gouvernement d'entreprise élaboré par l'AFEP et le MEDEF (révisé en novembre 2016).

En référence au **principe « appliquer ou expliquer »**, le rapport sur le gouvernement d'entreprise de RTE précise dans la présente annexe les dispositions du Code AFEP-MEDEF qui ne sont pas appliquées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

	Recommandations non appliquées	Explications
Missions particulières confiées à un administrateur (recommandation n° 6.3)	Lorsque le conseil décide de confier des missions particulières à un administrateur, notamment avec le titre d'administrateur référent ou de vice-président, en matière de gouvernance ou de relations avec les actionnaires, ces missions ainsi que les moyens et prérogatives dont il dispose doivent être décrits dans le règlement intérieur. Il est recommandé que l'administrateur référent soit indépendant.	Le règlement intérieur du CS prévoit la possibilité de confier une mission particulière à un ou plusieurs membres du CS, le CS en arrêtant alors les principales caractéristiques. À ce jour, les membres du CS ne se voient pas confier de mission particulière en matière de gouvernance ou de relations avec les actionnaires.
Les administrateurs indépendants (recommandation n° 8)	Il est recommandé d'avoir au sein du conseil d'administration une proportion significative d'administrateurs indépendants (c'est-à-dire tout mandataire social non exécutif de la société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci). Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers.	Au regard de la composition spécifique du CS de RTE en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, 8 des 12 membres du CS sont nommés par l'actionnaire unique, dont 4 sur proposition de l'État. À l'heure actuelle, 6 membres du CS désignés par l'actionnaire exercent des fonctions au sein de CTE, EDF, CDC ou CNP Assurances, un membre représente l'État personne morale et le membre nommé par l'actionnaire sur proposition de l'État est fonctionnaire de l'État. Si l'exigence d'indépendance requise par la recommandation n'est pas strictement atteinte, il résulte des dispositions spécifiques propres au statut de RTE qu'une indépendance certaine est respectée par les membres de la « minorité » du Conseil de Surveillance au regard des exigences même du code de l'énergie (L. 111-26 et suivants). En effet, ces membres doivent respecter des incompatibilités spécifiques vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) qui donnent des garanties solides en matière d'indépendance. Le principe retenu à ce jour est que la « minorité » est constituée de l'État personne morale, d'un représentant de l'État, des 2 représentants de la CDC et du représentant de CNP Assurances.

	Recommandations non appliquées	Explications
La durée des fonctions des administrateurs (recommandation n° 13)	La durée des mandats des administrateurs ne peut pas excéder quatre ans (avec faculté de renouvellement).	La durée du mandat des membres du CS de RTE reste fixée à cinq ans en application des statuts. Il n'a pas été jugé opportun de réviser cette durée Cette réflexion pourra être menée dans le cadre du prochain renouvellement.
	Les mandats doivent être échelonnés de façon à éviter les renouvellements en bloc.	Les statuts de RTE rendent possible l'échelonnement des mandats, les membres nommés par l'Assemblée Générale (et donc non cooptés) en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire étant nommés pour une durée de 5 ans. Cette possibilité d'échelonnement offerte par les statuts n'a pour le moment pas été appliquée.
Le comité en charge des nominations (recommandation n° 16)	Chaque conseil doit constituer en son sein un comité de sélection ou des nominations des administrateurs et dirigeants mandataires sociaux, qui peut être ou non distinct du comité des rémunérations.	La nomination des membres du CS ne peut faire l'objet d'une sélection préalable par un comité, tout au moins en ce qui concerne les représentants nommés par l'actionnaire unique sur proposition de l'État, l'État personne morale (dont le représentant est nommé par arrêté) et les représentants des salariés (qui sont élus par les salariés). S'agissant de la décision de nomination du Président et des membres du Directoire de RTE, qui relève de la compétence du CS, il est précisé les règles suivantes de nomination propres à RTE, qui expliquent les raisons de la non-application de la recommandation : - La désignation du Président du Directoire ne peut se faire qu'après notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et accord du ministre chargé de l'Énergie (L. 111-29 et L. 111-44 du code de l'énergie) ; - La nomination des membres du Directoire se fait sur proposition du Président du Directoire et après notification à la CRE (L. 111-29 du code de l'énergie) ; - La CRE peut s'opposer à ces nominations (R. 111-13 du code de l'énergie).
La cessation du contrat de travail en cas de mandat social (recommandation n° 21)	Il est recommandé, lorsqu'un dirigeant devient mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe.	En application de l'article 2 du décret n° 2005-1481 du 25 novembre 2005, les membres du Directoire qui exercent un emploi effectif au sein de RTE conservent leur contrat de travail. À défaut, leur contrat de travail est suspendu. En l'espèce, le contrat de travail des membres du Directoire concernés est suspendu. <i>À noter que cette recommandation ne vise pas les collaborateurs d'un groupe de sociétés qui, au sein de ce dernier, exercent des fonctions de dirigeant mandataire social dans une filiale du groupe, qu'elle soit cotée ou non cotée.</i>
L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 22)	Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver jusqu'à la fin de leurs fonctions.	Les dirigeants de RTE ne peuvent pas détenir d'actions de la société, le capital de RTE ne pouvant être détenu que par l'État, EDF ou une entreprise publique.
La conclusion d'un accord de non-concurrence avec un dirigeant mandataire social (recommandation n° 23)	Dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, le conseil autorise la conclusion de l'accord de non-concurrence, la durée de l'obligation de non-concurrence et le montant de l'indemnité.	Aucun accord de non-concurrence avec les dirigeants mandataires sociaux n'est prévu au sien de RTE.

	Recommandations non appliquées	Explications
La rémunération des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 24)	<p>Rémunérations de long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs</p> <p>Le Code AFEP-MEDEF définit les mécanismes de rémunération de long terme des dirigeants : attribution d'options d'actions, actions de performance, attribution de titres ou versements en espèces dans le cadre de plans de rémunérations variables pluriannuelles.</p>	Les dirigeants mandataires sociaux ne se voient pas attribuer d'options d'actions et d'actions de performance, RTE étant détenue à 100 % par CTE.
	<p>Les rémunérations exceptionnelles des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne sont possibles que dans des circonstances très particulières.</p>	Les dirigeants ne perçoivent pas de rémunération exceptionnelle.
	<p>Les indemnités de prise de fonctions des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne sont possibles que pour les nouveaux dirigeants mandataires sociaux exécutifs venant d'une société extérieure du groupe, et sont destinées à compenser la perte d'avantages antérieurs.</p>	Les dirigeants ne perçoivent pas d'indemnité de prise de fonctions.
	<p>Les indemnités de départ doivent être soumises à des conditions de performance, appréciées sur 2 exercices au moins.</p> <p>Elles ne sont autorisées qu'en cas de départ contraint.</p> <p>Le versement doit être exclu si le dirigeant quitte la société à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du groupe, ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite.</p> <p>Leur montant ne doit pas excéder 2 ans de rémunération (fixe et variable annuelle).</p>	Les dirigeants ne perçoivent pas d'indemnité de fin de fonctions.
	<p>Régimes de retraite supplémentaire</p> <p>L'attribution d'un régime supplémentaire à un dirigeant mandataire social doit obéir aux principes de détermination des rémunérations énoncés dans le Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale (prévus pour les cadres dirigeants et les dirigeants mandataires sociaux) doivent prévoir des conditions destinées à prévenir les abus.</p> <p>Elles sont notamment soumises à la condition que le bénéficiaire soit mandataire social ou salarié de l'entreprise lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>Le Code AFEP-MEDEF fixe des règles à respecter en complément des règles fixées à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.</p>	Les dirigeants mandataires sociaux de RTE ne bénéficient pas d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies.
L'information sur les rémunérations des mandataires sociaux (recommandation n° 25)	<p>Les éléments de rémunération potentiels ou acquis des dirigeants doivent être rendus publics immédiatement après la réunion du conseil les ayant arrêtés.</p> <p>Le rapport annuel doit comporter une présentation détaillée de la politique de détermination de la rémunération des mandataires sociaux.</p>	<p>Les informations relatives à la rémunération des dirigeants ne sont pas rendues publiques immédiatement après le conseil l'ayant arrêtée, celle-ci devant ensuite être soumise pour approbation au ministre chargé de l'Économie.</p> <p>Les salariés et les mandataires sociaux ne pouvant pas détenir d'actions de RTE, il n'y a pas d'attribution d'options d'actions ni d'attribution d'actions.</p> <p>Seuls les membres du CS représentant l'actionnaire et l'État peuvent percevoir des jetons de présence mais il ne leur en est jamais attribué en pratique.</p>

Conception / Réalisation | W

Ce rapport annuel est imprimé sur un papier issu de fibres 100% recyclées, selon des standards environnementaux, économiques et sociaux, par un imprimeur labellisé "Imprim' Vert"







Le réseau
de transport
d'électricité

1 terrasse Bellini TSA 41000
92919 La Défense Cedex
www.rte-france.com